



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 23-012

Location locaux 51 rue du Général Hagron à la SARL ABS CONDUITE

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 140-22 en date du 12 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, notamment la conclusion et la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la convention avec la SARL ABS Conduite, auto-école, 10 place de l'Eglise, 44440 RIAILLE.

DÉCIDE

Article 1 : de passer une convention d'occupation avec la SARL ABS Conduite, SIRET n° 52242313600012, pour la mise à disposition de locaux, sis 51 rue du Général Hagron à Ancenis-Saint-Géréon, d'une surface totale de 66,50 m² destinés à l'activité d'auto-école.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Le montant du loyer mensuel ferme s'élève à la somme de 545,82 € HT.

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 20 janvier 2023
Le maire,
Rémy Orhon





ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION D'OCCUPATION

Locaux 51 rue du Général Hagron ABS Conduite - Auto-école

Entre les soussignés :

La Ville d'Ancenis-Saint-Géréon, représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, autorisé par décision municipale du 20 janvier 2023,

d'une part,

et

La SARL ABS Conduite, représentée par Monsieur Fabrice ROUSSEAU, 10 place de l'Eglise, 44440 RIAILLE,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

La Ville d'Ancenis-Saint-Géréon met à disposition de la SARL ABS Conduite, SIRET n° 52242313600012, des locaux sis 51 rue du Général Hagron, au rez-de-chaussée, pour une superficie totale de 66,50 m², destinés à l'activité d'auto-école.

Article 2

La SARL ABS Conduite versera à la Ville un loyer mensuel de 545,82 € HT.

Le loyer est payable mensuellement à terme à échoir.

Article 3

Les charges de fonctionnement afférentes aux surfaces louées seront supportées par le locataire (eau, électricité, gaz, téléphone).

Article 4

Le locataire reconnaît accepter les lieux dans l'état où ils se trouvaient à la prise de possession et s'engage à assurer l'entretien locatif des locaux loués.

Les grosses réparations sont à la charge de la Ville, conformément aux dispositions du Code Civil et des lois et règlements en vigueur.

A leur libération, les locaux devront être laissés dans un parfait état d'entretien.



Article 5

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue et acceptée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Il est expressément convenu que la présente convention est conclue à titre essentiellement précaire.

Article 6

Le locataire s'engage à occuper lui-même les locaux désignés à l'article 1^{er} pour les besoins des services de sa compétence.

Il s'engage à ne pas mettre ces locaux à disposition permanente d'un autre organisme, sauf accord exprès de la Ville.

Article 7

Le local, objet des présentes, est assuré par les soins du bailleur contre les risques incombant normalement au propriétaire.

Le preneur est tenu de garantir sa responsabilité auprès d'une compagnie notoirement solvable, notamment sa responsabilité civile, le recours des voisins et les dégâts des eaux.

Le preneur est tenu de présenter l'attestation de ces assurances à toute réquisition du propriétaire.

Le propriétaire et le preneur déclarent expressément renoncer à recours l'un envers l'autre.

Article 8

La présente convention est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre, avec un préavis de trois mois.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis, dans le cas d'un retard de paiement du loyer de plus de 15 jours.

FAIT A ANCENIS-SAINT-GEREON, le 20 janvier 2023

**SARL ABS Conduite,
M. Fabrice ROUSSEAU**

**Le Maire,
M. Rémy ORHON**

